

QUARTIER ORDONNANCE DES MONEGHETTI

REGLEMENT D'URBANISME

**Annexé à l'Ordonnance Souveraine
n° 35 du 12 mai 2005, modifiée**

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 2

RU-MGI-Z2-V1D

Introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 2.978 du 2 novembre 2010

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 7.989
DU 5 NOVEMBRE 2010**

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N° 2

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial
et documents de référence*

La zone n° 2 du quartier ordonnancé des Moneghetti, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Cette zone correspond à un «secteur à l'étude». Seules les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, qui constitue le document de référence de cette zone, sauf dispositions contenues dans le présent règlement.

ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cette Zone :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les locaux à usage de bureaux, de services et de commerces, à condition de ne pas affecter à ces fonctions plus de 40 % de la surface des planchers de chaque bâtiment édifié dans la Zone ;
- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies
et emprises publiques*

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, tout bâtiment, saillies non comprises, peut être implanté sur la limite d'emprise actuelle ou en retrait de cette dernière.

ART. 4.

*Implantation des constructions
par rapport aux limites séparatives*

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, tout bâtiment, saillies non comprises, peut être implanté sur la limite d'emprise actuelle ou en retrait de cette dernière.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, tout bâtiment peut occuper, au maximum, l'emprise au sol actuelle.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, tout bâtiment peut atteindre, au maximum, la hauteur actuelle.

ART. 7.

Indice de construction

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, tout bâtiment peut atteindre, au maximum, l'indice de construction existant.

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

8.1 - Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie demeurent applicables.

8.2 - Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement sont arrêtés pour chaque opération, en accord avec la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Le Comité Consultatif pour la Construction sera appelé à se prononcer sur la nature des traitements envisagés pour les espaces libres, les terrasses de couverture des bâtiments, la cohérence des aménagements paysagers.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Sans objet.

ART. 11.

Dispositions diverses

En l'absence de règles particulières fixées par le présent règlement, les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, demeurent applicables.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

